



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2025)01
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par le Liechtenstein**

*adoptée lors de la 36ème réunion du Comité des Parties
le 20 juin 2025*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Liechtenstein le 27 janvier 2016 ;

Rappelant la Recommandation CP/Rec(2019)08 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Liechtenstein et le rapport des autorités du Liechtenstein sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 19 novembre 2021 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par le Liechtenstein, adopté par le GRETA pendant sa 52^{ème} réunion (18-22 novembre 2024) ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques au Liechtenstein ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités liechtensteinoises pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- l'adoption d'amendements au Code de procédure pénale renforçant les droits des victimes vulnérables ;
- la formation dispensée aux professionnels concernés afin de renforcer leur capacité à détecter, enquêter et poursuivre les cas de traite des êtres humains ;
- l'existence de procédures adaptées aux enfants dans les enquêtes, les poursuites et les jugements relatifs à la traite des êtres humains ;

- l'engagement dans la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, y compris en encourageant la participation du secteur financier à la lutte contre la traite ;
- A. Recommande au Gouvernement du Liechtenstein de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :
1. adopter une disposition légale spécifique et/ou à mettre en place des orientations et des formations destinées aux fonctionnaires de police et aux procureurs au sujet des buts et du champ d'application de la disposition de non-sanction, afin d'assurer le respect de l'article 26 de la Convention (paragraphe 79) ;
 2. intensifier les efforts qu'elles déploient pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de sa note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et de la Recommandation CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Cela suppose de prendre notamment les mesures suivantes :
 - veiller à ce que l'Inspection du travail dispose d'effectifs et de ressources suffisants pour jouer un rôle de première ligne dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et dans l'identification des victimes ;
 - faire en sorte que les inspecteurs du travail, les membres des services répressifs et les autres acteurs concernés renforcent leur capacité de détecter et d'identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, tels que la construction, l'hôtellerie et le secteur des soins à domicile ;
 - améliorer la protection juridique des travailleurs domestiques et des travailleurs du secteur des soins à domicile, en rendant le droit du travail applicable à tous ces travailleurs, que leur employeur officiel soit une entreprise/une association ou un particulier, et en définissant les conditions dans lesquelles il est autorisé d'entrer dans le domicile de particuliers pour effectuer des inspections du travail (paragraphe 123) ;
 3. prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les personnes victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que, dans la pratique, l'identification des victimes de la traite ne soit pas subordonnée aux perspectives d'aboutissement des enquêtes et des poursuites pour traite ;
 - renforcer la coopération interinstitutionnelle pour identifier les victimes de la traite, en reconnaissant officiellement le rôle des ONG spécialisées dans le processus décisionnel conduisant à cette identification ;
 - accorder une attention accrue à l'identification des victimes de la traite parmi les personnes en quête d'asile et en situation d'immigration, notamment en recrutant (ou en mobilisant autrement) des agents formés et en nombre suffisant, y compris des interprètes et des médiateurs culturels, pour échanger de manière plus efficace avec ces personnes. À cet égard, il est fait référence à la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 138) ;
 4. prendre des mesures supplémentaires pour que soient mises à disposition les ressources humaines et financières nécessaires pour que toutes les victimes de la traite, identifiées ou présumées, y compris celles qui ont été exploitées à l'étranger, bénéficient des mesures d'assistance prévues à l'article 12 de la Convention (paragraphe 145) ;
 5. prendre des mesures pour assurer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. Elles devraient en particulier :

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

-
- renforcer la procédure d'identification des enfants, qui doit être fondée sur la collaboration entre les institutions concernées, à laquelle doivent être associés des spécialistes de la protection de l'enfance, et qui doit faire de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;
 - veiller à ce que les acteurs concernés (forces de l'ordre, autorités chargées de la protection de l'enfance, professionnels de l'éducation, travailleurs sociaux et ONG) adoptent une approche proactive et disposent d'une formation et d'orientations appropriées pour identifier les enfants victimes de la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation ;
 - veiller à ce que les enfants victimes de la traite, notamment les enfants étrangers séparés de leurs parents ou non accompagnés, bénéficient d'un hébergement permettant de créer un environnement sûr et propice à l'épanouissement des enfants et d'un encadrement par un personnel suffisamment formé (paragraphe 152) ;
6. veiller à ce qu'un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours soit explicitement défini dans le droit interne, et à veiller à ce que ce délai soit systématiquement proposé aux victimes présumées de la traite qui sont de nationalité étrangère, y compris aux ressortissant·es de l'UE ou de l'EEE, avec toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période. Les fonctionnaires procédant à l'identification devraient recevoir des instructions claires soulignant la nécessité de proposer le délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne le faire dépendre ni de la coopération de la victime ni de la perspective d'engager une procédure pénale, et de le proposer aux victimes avant qu'elles aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs (paragraphe 157) ;
- B. Recommande au Gouvernement du Liechtenstein de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA ;
- C. Demande au Gouvernement du Liechtenstein d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **20 juin 2027** ;
- D. Invite le Gouvernement du Liechtenstein à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.